

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE PACS

Démarche exécutée exclusivement à la mairie principale.

L'enregistrement du Pacs sera effectué après examen des pièces à fournir.

Célébration des Pacs uniquement

les mardis et jeudis après-midi de 13 h 30 à 16 h 30.

Le service état civil vous fixera un rendez-vous.

Les documents à joindre à votre déclaration conjointe de conclusion de Pacs

Pour tous

- Une convention de PACS.
- Déclaration conjointe de conclusion d'un PACS et attestations sur l'honneur de non-parenté, non alliance et résidence commune
- Pièce d'identité de l'intéressé(e) en cours de validité (carte d'identité nationale, passeport délivrée par une administration publique (**original + 1 photocopie**)).

Dans tous les cas

- Acte de naissance :

Attention : les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés. De même le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance.

- **Acte de naissance : copie intégrale, datant de moins de 3 mois pour les personnes nées en France**, la demande se fait à la mairie du lieu de naissance,

pour les français nés à l'étranger, adressez-vous au Service Central de l'Etat Civil de Nantes
<https://pastel.diplomatie.gouv.fr>

Important :

Si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite. Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez demander l'attestation concernant la nature de cette mention au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'État Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger).

➤ **Acte de naissance : copie intégrale, datant de moins de 6 mois (pour les étrangers nés à l'étranger)**

Celui-ci doit être légalisé ou éventuellement revêtu d'une apostille (c'est-à-dire authentifié par les autorités du pays d'origine). Pour les actes sous format plurilingue il y a dispense d'apostille, ou de légalisation et de traduction. Pour plus de renseignement veuillez-vous rapprocher de vos autorités. Si l'acte n'est pas rédigé en langue française, celui-ci doit être traduit par un traducteur assermenté.

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie originale du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA (validité : 3 mois).

Pièces d'identité : photocopie + original (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) en cours de validité.

L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestation sur l'honneur de non-parenté, non alliance et de résidence commune.

La résidence commune s'apprécie au jour du rendez-vous et doit se situer sur le territoire de la commune auprès de laquelle vous souhaitez faire enregistrer votre Pacs

Une convention de Pacs (en un seul original) qui peut simplement indiquer : « Nous, noms, prénoms, dates et lieux de naissance, concluons un Pacs régi par les articles 515-1 et suivants du code civil » (le régime de la séparation des patrimoines sera alors applicable). Un modèle de convention est disponible sur www.service-public.fr

Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous à un notaire ou un avocat.

Pièces complémentaires obligatoires pour les partenaires divorcé(e)s, veuf(ve)s, et/ou de nationalité étrangère

Vous êtes divorcé(e) :

- Si la mention de divorce n'apparaît pas sur l'acte de naissance produire le livret de famille avec la mention du divorce
- S'il s'agit d'un livret de famille étranger, il doit être traduit par les autorités consulaires ou par un traducteur expert près la cour d'appel

Vous êtes veuf(ve) :

- Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt avec la mention de décès ou acte de décès ou livret de famille (photocopie + original) avec mention du décès.

Vous êtes de nationalité étrangère :

- Certificat de coutume et certificat de célibat (si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume) : document établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire. S'il est présenté en langue étrangère, il devra être traduit par un traducteur assermenté. Enfin il devra être éventuellement légalisé ou comporter l'apostille.
- Certificat de non-pacs à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa n° 12819*04 (disponible sur le site service-public.fr)
- Attestation de non inscription au répertoire civil annexe si vous êtes en France depuis plus d'un an, à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères

Service central d'état civil – 11 rue de la Maison Blanche – 44941 Nantes Cedex 9
rc.scec@diplomatie.gouv

Vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié

Vous n'avez pas à produire de certificat de coutume et de certificat de célibat.

Certificat de non Pacs à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa n° 12819*04 (disponible sur le site service-public.fr)

Service central d'état civil – 11 rue de la Maison Blanche – 44941 Nantes Cedex 9
rc.scec@diplomatie.gouv

Pour un étranger

1 acte de naissance original (datant de moins de 6 mois ou attestation du Consulat si impossibilité) accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire.

* Les actes en langues étrangères doivent être visés par l'autorité compétente :

- soit légalisés à l'Étranger par un Consul de France,
- soit légalisés ou visés en France par le Consul du Pays où ils ont été établis,
- éventuellement revêtus de l'Apostille

- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger.

En cas de mariage précédent

- Acte de décès du précédent conjoint
- Acte de mariage avec mention de divorce
- Si vous êtes né à l'étranger, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois, il peut être demandé au moyen du téléservice cerfa n° 12819*04 (à produire si on ne peut pas vérifier si il est déjà engagé dans un PACS à partir de l'acte de naissance fourni)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2107>) accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité valide.

- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopié (en cas d'urgence à ou par courriel au Service central d'état-civil – répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée).

Où s'adresser ?

Par courrier : Service central d'état civil – Répertoire civil – Ministère des affaires étrangères.

11, rue de la maison blanche – 44941 Nantes cedex 09

Par téléphone : 06.26.08.06.04

Par télécopie : 02.51.77.36.99

Par messagerie : rc.scec@diplomatie.gouv.fr